



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Avenue Jules Dupré

Le Député Maire de l'Isle-Adam,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police,
Vu l'arrêté municipal n° AP 2014/03 relatif aux stationnements sur les espaces verts,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement de l'avenue Jules Dupré à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** La voie est en double sens de circulation du quai de l'Oise jusqu'à la rue St Lazare. La circulation est placée en zone de limitation à 50 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement :** Tout stationnement sur trottoir, passage ou accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur une ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant sur une voie spécifiquement désignée par un arrêté. L'article R 417-10 II 10° donnera lieu à une verbalisation et à une mise en fourrière conformément au Code de la Route.
- **Panneaux et Marquages au sol :**
 - « Un panneau de déboucher sur un quai ou une berge » de type A20 placé côté impair face au numéro 1 de l'avenue dans la direction du quai de l'Oise.
 - « Un panneau de virage à droite » de type A1a placé côté impair en face du numéro 1 de l'avenue dans la direction du quai de l'Oise.
 - « Un panneau de céder le passage à l'intersection » de type AB3b placé côté pair en face du numéro 33 de l'avenue.
 - « Un panneau d'arrêt à l'intersection dans des conditions définies à l'article R27 du code de la route (S.T.O.P) » de type AB4 avec « une ligne Stop avec ligne de rive » placés côté pair à la sortie de l'avenue dans l'intersection avec la rue St Lazare.
 - « Deux bandes continues jaunes » sont marquées au droit de l'intersection avenue Jules Dupré avec la rue St Lazare.

Article 3 : Sanctions

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 21 Mai 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS